

## Arrêt

n° 106 844 du 16 juillet 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Conakry, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 18.07.2012 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait de craindre votre oncle paternel qui souhaiterait, selon vos déclarations, faire main basse sur l'héritage de vos parents, tous les deux décédés.*

*Vous déclarez que votre père serait décédé de problèmes cardiaques en date du 10.03.2010. Votre maman serait décédée de chagrin, selon vos déclarations, le 11.06.2011.*

*A la mort de vos parents, le frère de votre père, un lieutenant béret rouge actif au camp militaire Alpha Yaya Diallo de Conakry, aurait voulu récupérer l'héritage de votre père, à savoir ses terrains et ses biens. Vous déclarez qu'ayant pris la décision de vous prendre en charge, il aurait rapidement refusé de payer vos frais de scolarité. Ayant proposé de vendre le terrain de feu votre père à Coya afin de payer vos frais de scolarité, il vous aurait ensuite battu et aurait déclaré qu'il récupérerait l'héritage, même s'il fallait pour cela vous tuer.*

*Vous le décrivez comme étant un souldard particulièrement violent. Vous dites qu'il vous battait régulièrement et que vous auriez de nombreux coups sur le corps. Vous déposez à l'appui de vos déclarations un certificat médical constatant les lésions suivantes : une cicatrice fine de 7 mm de long suivant le pli nasogenien gauche, une cicatrice fusiforme longue de 4,4 cm de long et large de 11,2 cm à la face antérieure du genou gauche, une cicatrice fine de 1,3 cm de long sous le sourcil droit.*

*Grâce à l'aide d'un ami de feu votre père, vous vous seriez enfui de la maison et vous auriez quitté par voie aérienne la Guinée. Vous seriez arrivé en Belgique le 18.07.2012.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance et un document médical attestant de la présence de trois cicatrices sur votre corps.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Le CGRA constate que vous déclarez être menacé de mort par le jeune frère de votre père, le lieutenant [T. J.], un béret rouge travaillant au camp militaire Alpha Yaya Diallo de Conakry, car celui-ci souhaiterait récupérer l'héritage de votre père, à savoir ses terrains et ses biens (audition, p. 8). Or, les différentes imprécisions dont vous faites montre tendent à démontrer que les problèmes que vous invoquez devant le CGRA ne constituent pas un motif fondé d'asile.*

*Tout d'abord, le CGRA observe que vous ne lui remettez aucune preuve formelle des problèmes que vous invoquez devant lui. A la question de savoir si vous possédez par exemple les actes de décès de vos parents vous répondez par la négative arguant que vous n'avez jamais eu ces documents parce qu'à l'époque vous étiez mineur (Audition CGRA, p.5). Or, considérant ces propos, il y a lieu de signaler que le Service Public Fédéral (SPF) Justice a rendu en date du 27 juillet 2012 son avis quant à la détermination de votre âge. A la date du 25 juillet 2012, votre âge minimum déterminé était de 21,3 ans. Par conséquent, au moment des faits, soit à la mort de votre père le 10 mars 2010 selon vous, vous étiez déjà majeur. Votre argument selon lequel le fait d'être mineur vous aurait empêché d'obtenir l'acte de décès de vos parents ne peut donc être retenu. De plus, la délivrance des actes de décès est prévu par le Code civil de votre pays (articles 222-237 du Code joint au dossier).*

*De surcroît, vous déposez un acte de naissance indiquant que vous seriez né le 25 février 1995. Or, lors de l'audition, vous vous êtes montré très hésitant quand la question concernant votre date de naissance vous a été posée. En effet, il est indiqué dans le questionnaire CGRA que votre date de naissance serait le 22.02.1991. Dans le questionnaire de l'Office des étrangers (OE), vous confirmez cette date. Certes, vous déposez un acte de naissance indiquant la date du 22.02.1995. Mais considérant la décision du SPF Justice et les hésitations dont vous avez fait montre quant à votre date de naissance, le CGRA peut remettre en cause l'authenticité de ce document.*

*Le CGRA constate également que vous ne déposez également aucun élément concret indiquant que vous auriez effectivement hérité des biens de votre père.*

*Concernant les raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté de vous établir ailleurs en Guinée, vous avez déclaré : « ce n'était pas mon choix de venir ici, je ne savais pas que je venais ici » (Audition*

CGRA p. 11). Considérant votre réponse, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun élément indiquant que vous n'auriez pu vivre ailleurs, en sécurité en Guinée.

De plus, concernant les problèmes d'héritage invoqués, vous déclarez ne pas vous être renseigné sur les possibilités de régler ces problèmes via un quelconque médiateur. Vous dites ne pas avoir cherché un quelconque conciliateur parce qu'à l'époque vous étiez jeune. Or, comme constaté supra, vous étiez majeur au moment des faits et par conséquent vous auriez pu faire valoir vos droits, auprès des institutions ou de médiateurs traditionnels, ce qui n'a pas été le cas dans votre chef (Audition CGRA, p.11). De surcroît, actuellement, vous dites ne pas savoir ce qu'il est advenu des biens dont vous auriez hérités (Audition CGRA, p.10).

Notons de manière générale que vous êtes en Belgique depuis le 18 juillet 2012 (voir Annexe 26 de l'OE). Il est donc peu compréhensible que vous n'avez pu apporter davantage d'éléments concrets relatifs à ce conflit d'héritage en Guinée.

Concernant les coups reçus en Guinée, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical attestant que vous auriez sur le corps les lésions suivantes : une cicatrice de 7 mm de long, une cicatrice fusiforme longue de 4,4 cm de long et large de 1,2 cm à la face antérieure du genou gauche, une cicatrice fine de 1,3 cm de long sous le sourcil droit. Cette attestation médicale délivrée par un médecin belge et datée du 06.12.2012 n'est pas de nature à permettre à elle seule de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, dans le document médical, le médecin ne fait que constater la présence de trois cicatrices sur votre corps dont l'origine serait, selon vos déclarations, les agressions de votre oncle subies en Guinée et ne fait aucunement part de conclusions scientifiques professionnelles concernant l'origine de ces cicatrices. Par ailleurs, compte des éléments relevés supra à la base du refus de votre demande d'asile, je ne peux accorder davantage de poids à ce document médical.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

#### 4. Discussion

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire après avoir constaté qu'elle ne produit aucune preuve formelle à l'appui de sa demande, notamment relative au décès de ses parents et à l'héritage des biens qu'elle dit avoir reçu de son père ; elle rejette l'explication avancée par le requérant suivant laquelle il était encore mineur lors du décès de ses parents et remet en cause l'authenticité de l'acte de naissance qui a été déposé au vu de la décision du SPF justice qui a estimé que le requérant était âgé de plus de 18 ans, combinée avec les hésitations dont le requérant a fait montre quant à sa date de naissance ; elle constate que le requérant n'apporte aucun élément indiquant qu'il n'aurait pu vivre ailleurs, en sécurité en Guinée ; elle reproche également au requérant de ne pas avoir fait appel à un médiateur pour régler son problème d'héritage et d'ignorer ce qu'il est advenu des biens dont il aurait hérité ; concernant le document médical versé au dossier administratif, elle relève que le médecin ne fait que constater la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant mais ne fait nullement part de conclusions scientifiques professionnelles concernant l'origine de ces cicatrices. Enfin, elle estime également que les conditions d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouvent pas à s'appliquer à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du profil du requérant, en particulier de son jeune âge, et insiste à cet égard sur le fait que le requérant était effectivement mineur au moment des faits, comme en atteste, selon elle, l'acte de naissance qui a été déposé dont l'authenticité n'a pas été valablement mise en cause par la partie défenderesse. Elle sollicite en outre l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 eu égard au certificat médical contestant la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant.

4.3. Concernant la question de la minorité du requérant, la partie requérante souligne qu'elle a déposé un acte de naissance qui a été rejeté de manière purement arbitraire, alors qu'il doit conduire à octroyer au requérant le bénéfice du doute quant à la question de son âge.

D'une part, le Conseil constate que la simple lecture de l'acte de naissance du requérant permet de constater qu'il a été établi sur la base d'une déclaration faite par le père du requérant en date du « 30 février 1995 » : une telle incohérence suffit à priver ce document de toute force probante.

D'autre part, en tout état de cause, le Conseil constate qu'après qu'il ait été mis en possession de cet acte de naissance, le service des Tutelles, par sa seconde décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012, a confirmé sa décision du 27 juillet 2012, identifiant le requérant comme étant âgé de plus de 18 ans (dossier de la procédure, pièces 13 et 14). Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante ait introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre ces décisions ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus

de dix-huit ans. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant était âgé de moins de dix-huit ans au moment des faits, ni lors de son audition au Commissariat général.

4.4. En revanche, pour le surplus, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.5. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord, que si le requérant invoque avoir été menacé de mort par son oncle paternel car celui-ci souhaite s'approprier les biens que le père du requérant lui a laissé en héritage, il ressort de ses déclarations que ce problème spécifique a pris place dans un contexte plus généralisé de violences et de maltraitements dont le requérant explique avoir été victime de la part de son oncle chez qui il a vécu durant huit mois suite au décès de ses deux parents. Ce faisant, le Conseil constate que l'instruction du dossier et la décision qui s'en est suivie se focalisent uniquement sur le problème d'héritage sans aborder cette question sous-jacente des maltraitements endurés par le requérant. Une nouvelle audition du requérant s'avère indispensable à cet égard afin d'éclairer le Conseil quant à la crédibilité de ces faits allégués. Il conviendrait également d'éclairer le Conseil sur la possibilité, pour le requérant, d'avoir accès à une protection effective de ses autorités en sa qualité de personne victime de violences domestiques.

4.6. Par ailleurs, le requérant a déposé au dossier administratif un certificat médical qui atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur son corps.

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes [peut être considéré] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ».

Il rappelle également que face de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des dommages corporels constatés avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

Quant à ce, le Conseil observe qu'à ce stade de l'instruction, faute d'avoir entendu le requérant à cet égard, il demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des séquelles mentionnées dans le document produit par le requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu d'entendre le requérant quant à l'origine de ses lésions.

4.7. Par ailleurs, sur la question de la possibilité qu'a le requérant de s'installer ailleurs en Guinée, le Conseil remarque que, dans la décision, la partie défenderesse opère un renversement de la charge de la preuve en ce qu'elle reproche au requérant de n'avoir apporté aucun élément indiquant qu'il n'aurait pas pu vivre ailleurs en Guinée, ce qui est contraire au prescrit de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule qu'« *il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* ». Or, cet examen incombe à la partie défenderesse elle-même. Dans ce cadre, elle doit clairement démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. En l'espèce, un tel examen ne ressort pas clairement de la décision attaquée.

4.8. En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle audition du requérant en vue de déterminer la crédibilité des faits de maltraitance domestiques allégués par lui à l'appui de sa demande ;
- Instruire le dossier quant à l'origine des lésions observées chez le requérant ;
- Eclairer le Conseil sur la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- et éclairer le Conseil sur la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée, étant entendu qu'il y a lieu de tenir compte, dans ce cadre, de la situation sécuritaire générale prévalant actuellement en Guinée et de la situation personnelle du requérant.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 21 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ